

Département du Rhône
 Arrondissement de Lyon
 Canton de L'Arbresle

Commune de LA TOUR DE SALVAGNY

Arrêté du Maire N° AR-17/01/11-12

Objet : Elimination des chenilles processionnaires – abroge et remplace l'arrêté municipal n° 03.26.119 du 31 mars 2003

Le maire de la commune de La Tour de Salvagny,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L 2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté municipal n° 03.26.119 du 31 mars 2003 relatif à l'élimination des chenilles processionnaires,

Vu l'arrêté municipal n° 08.42.264 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUMÉ, 1^{er} Adjoint, notamment en ce qui concerne les arrêtés relatifs à la prévention et tranquillité publique, sécurité et bon ordre sur le territoire de La Tour de Salvagny,

Considérant qu'il convient d'étendre les moyens de lutte contre la chenille processionnaire du Pin et ainsi d'abroger l'arrêté municipal susvisé trop restrictif,

Considérant que la chenille processionnaire du Pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du Pin polluent le Pin maritime, mais également le Cèdre et le Cyprès, voire d'autres essences de résineux situées à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans l'agglomération lyonnaise,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

Arrête

Article 1 – L'arrêté municipal n° 03.26.119 du 31 mars 2003 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers sont tenus de supprimer les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du Pin soit par produit approprié homologué, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté.

Article 3 – La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Article 4 – Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits appropriés homologués devront être épanchés dans les règles de l'art.

Article 5 – L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels ainsi qu'en mairie.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône
- Le Parquet du Tribunal de Police de Lyon
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Dardilly
- M. Jacques DEBORD – Adjoint à la Vie quotidienne
- M. le Responsable des services techniques
- La Police municipale de La Tour de Salvagny.

Fait à LA TOUR DE SALVAGNY, le 17 janvier 2011

*Pour le Maire,
 Le 1^{er} Adjoint délégué
 Gilles RUMÉ*